

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>ORCHIES</b>
COMMUNE
<b>BEUVRY LA FORET</b>

REPUBLIQUE FRAN

Liberté – Egalité – Frat

Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le

ID : 059-215900804-20211110-2021\_79-AR

## ARRETE DU MAIRE

N° 2021/79

### NETTOIEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6, L 2542-3 et L 2542-4,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales de riverains des voies publiques en particulier des obligations de balayage au droit de leurs immeubles,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Balayage des trottoirs et caniveaux : le balayage étant une charge de la propriété, les propriétaires ou, sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens...) sont tenus de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maisons, cours, jardins...). Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

**ARTICLE 2** : Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts...), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

**ARTICLE 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEUVRY LA FORET

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, le D.G.S. de la commune et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Orchies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le S/Préfet de DOUAI – pour information,

A Beuvry la Forêt,  
Le 10 novembre 2021  
Le Maire,  
Th. BRIDAULT

